



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 46-2016/AE

Arrêté préfectoral du 14 JUIN 2016
Complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par l'EARL QUEMENER au lieu-dit Poul ar Zarp à GUICLAN

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/2013 AE du 14/05/2013 autorisant l'EARL QUEMENER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Poul ar Zarp à GUICLAN ;
- VU la demande formulée le 23 /12/2015 par L'EARL QUEMENER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin exploité au lieu-dit Poul ar Zarp à GUICLAN ;

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 11/01/2016
- VU le rapport n° 2016-02228 du 15/04/2016, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19/05/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT

Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;

La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SAU//an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;

La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres;

Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles de l'arrêté préfectoral du 14/05/2013 susvisé sont complétés ou actualisés comme suit :

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs	2244 emplacements de porcs de production	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (hors reproducteurs)
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	3446 animaux-équivalents : 304 porcs reproducteurs 2284 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) Et 1250 porcelets en post sevrage (moins de 30 kg)	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

Article 20.1 - Identification des déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Lisier brut avant traitement	6313 m3	24997	14670	18126
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier centrifugé	1104 m3	3754	662	2995
Boues biologiques	920 m ³	3000	1763	3337
Effluent liquide issu du biologique	3226 m3	800	1058	9430
Lisier brut	68 m ³	270	158	196
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté	246 tonnes	3704	11026	2149

Article 34- Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de Morlaix
- Mairie de Guiclan
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL QUEMENER